

REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE METZ
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,
SECURITE ET REGLEMENTATION

Arrêté permanent n° AP_2024_40
Portant réglementation du stationnement

Rue des Allemands

Le Maire de la ville de METZ,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2023-SJ-13 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 mars 2023,

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8, R.411-3.1, R.412-35, R.415-11, R.417-10, R.417-11, R.417-12, 417-6, R.431-9 et R.412-7,

Vu l'AP2007/019 en date du 7 juin 2007 et notamment son article 5,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de créer un arrêt pour la navette N°81, rue des Allemands à hauteur du N°67,

CONSIDERANT que pour se faire il y a lieu de supprimer une place de stationnement payant,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement de ces véhicules,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,



ARRETE

ARTICLE 1

Parcs à stationnement payant (article 40 du RC) :

Suppression d'une place de stationnement payant à hauteur du N°67

Est ainsi modifié :

30 places - Zone B - Horodateurs, côté immeubles impairs. (dont 11 places dans le tronçon rue de la Hache/rue de Turmel)

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (1 heure) est considéré comme abusif au

sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route .

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits sur la totalité de la voie, hors emplacements matérialisés (art.28A du RC) ;

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de. la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté modifie et complète les dispositions prises dans les articles 40 et 28A du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté abroge l'article 5 prévu dans l'arrêté AP2007/019 du 7 juin 2007.

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 3

La signalisation règlementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le

21 JUIN 2024

Hervé NIEL
Adjoint au Maire

